

Délibération n° 2006-259 du 27 novembre 2006

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L121-6, L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-247 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 4 juin 2006, la parution sur un site internet pour le cabinet X, d'une offre d'emploi pour un poste de responsable animalerie.
2. Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Homme de terrain (...) négociateur de talent (...)*» sans qu'aucune indication ne permette d'assurer que l'offre était également adressée aux femmes.
3. Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé au cabinet X afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.
4. Par un courrier en date du 26 juillet 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité qu'il s'agissait «*d'un oubli dans l'intitulé du poste de la précision, en suffixe, quasi systématique dans nos annonces : « H/F ».*

5. Le Collège de la haute autorité recommande à l'auteur de l'annonce d'éviter d'utiliser une formulation ayant pour effet d'exclure, de fait, les candidats à raison de leur sexe, et de mentionner impérativement que l'emploi est offert aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

6. Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi auprès du responsable du cabinet X et au diffuseur de l'annonce afin de faire cesser les pratiques discriminatoires sur les conditions de recrutement liées notamment au sexe du candidat.

Le Président

Louis SCHWEITZER